

## **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

### **1. Autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au bénéficiaire et est soumise à la perception d'un droit de voirie.

Cette autorisation est valable pour la durée d'une année civile maximum et est strictement personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit.

### **2. Horaires d'exploitation**

L'exploitation du domaine public ainsi que le rangement du matériel afférant ne devra en aucun cas dépasser :

- 23 heures pour les terrasses ouvertes et couvertes,
- L'heure de fermeture de l'établissement pour les terrasses fermées,
- 22 heures pour les panneaux, les étalages, ...

### **3. Limite de l'occupation**

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation du domaine public et doit tenir compte de la topographie des lieux ainsi que de la sécurité des utilisateurs (les accès privés / pompiers doivent être maintenues libres et les normes PMR respectées : 1m40 ,...).

Aucun matériel ou tout autre support ne pourra être attaché au mobilier urbain ou bien rester sur le domaine public en dehors des heures d'ouverture.

### **4. Entretien**

L'exploitant doit procéder à l'entretien journalier de sa surface et au nettoyage du sol autant de fois qu'il est nécessaire pour ne pas endommager la voie publique.

Les exploitants doivent enlever tous les papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent en outre, être mis à disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes et couvertes.

### **5. Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

### **6. Nuisances**

Les exploitants doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de leurs établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

### **7. Sanctions**

En cas de non-respect de l'arrêté municipal relatif à l'ODP, l'exploitant s'expose au retrait définitif de son autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'infraction aux dispositions des règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien ou toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public, le contrevenant s'expose à des poursuites pénales suivant les lois et règlements en vigueur.